

Commune de Villeperdue

A 2022/05-3

Département d'Indre et Loire
Arrondissement de TOURS
Canton de MONTS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION D'UTILISATION DE L'EAU DU RÉSEAU PUBLIC

Le Maire

- VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code Civil et notamment son article 644 ;
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-1 ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.213-3, L.215-7 et R.211-66
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 à L.2215-1 ;
VU les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux dispositions en matière de pouvoir du Maire,

CONSIDÉRANT que le forage dit « des Marsaules » n'est plus en état de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau potable de la commune ne se fait que par le forage du centre bourg,

CONSIDÉRANT que la capacité d'alimentation en eau est actuellement réduite du fait de l'état technique actuel du forage du centre bourg, malgré l'intervention d'urgence de la société SOGEA, en charge de son exploitation, en date du 12 mai 2022 face à une situation de panne du réseau de distribution d'eau potable,

CONSIDÉRANT que dans l'attente de travaux l'autonomie de production pour la commune n'est plus assurée,

CONSIDÉRANT que l'interconnexion avec le réseau de Sorigny s'est avérée non opérationnelle le 12 mai,

CONSIDÉRANT qu'une interconnexion a été mise en place avec le réseau voisin de Saint-Epain temporairement,

CONSIDÉRANT qu'afin de conserver la capacité technique dudit réseau il est nécessaire d'instruire des mesures de restriction de ses usages pour garantir au mieux la continuité du service public de l'eau,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère économique, notamment industriel, artisanaux, ou agricoles, sur l'ensemble de la Commune de Villeperdue, ils font l'objet de restrictions suivantes, et ce jusqu'au 31 mai 2022 :

Sont Interdits

Le lavage des véhicules à l'exception :

- Des lavages effectués dans des stations professionnelles munie de dispositif à haute pression ou équipée d'un dispositif de recyclage de l'eau
- Des véhicules ayant l'obligation technique de lavage (bétonnière..)
- Des véhicules des organismes liés à la sécurité publique

Le lavage des façades des habitations,

Le lavage des voiries à l'exception des nécessités sanitaires (nettoyage à l'issue des marchés),

L'arrosage des pelouses, espaces verts, jardins et terrains de loisirs le jour de 8h à 20h,

L'arrosage des potagers le jour de 8h à 20h,

L'arrosage des terrains de sport (stade etc..) le jour de 8h à 20h,

Le remplissage des plans d'eau,

Le remplissage des piscines privées des particuliers sauf lorsque ce remplissage est lié à la sécurité de l'ouvrage ou des utilisateurs.

ARTICLE 2 – Toutes infractions au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de VILLEPERDUE.

ARTICLE 4 – Mr le Maire de VILLEPERDUE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- à Madame la Préfète
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MAURE-DE-TOURAIN
- porté au registre des arrêtés municipaux de la commune de VILLEPERDUE

Fait à Villeperdue, le 13 mai 2022.

Frédéric DUPEY - Maire de Villeperdue :



DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- et pour information à :
- La brigade de gendarmerie de Sainte Maure de Touraine
- Les pompiers
- SOGEA
- CCT VI